

ACCORD DU 9 MARS 2018 RELATIF À LA CONCLUSION D'UN ACCORD D'INTÉRESSEMENT ET D'ÉPARGNE SALARIALE

(Version consolidée au 14 novembre 2022)

La présente version intègre les modifications issues des avenants n°1 du 26 novembre 2021 et n°2 du 14 novembre 2022

PRÉAMBULE

(Dernière modification par avenant n°2 du 14 novembre 2022)

Dans le cadre de l'obligation pour les branches professionnelles d'ouvrir une négociation sur l'épargne salariale avant le 31 décembre 2021, les parties liées par la convention collective se sont réunies et ont échangé à cet effet. Dans le passé, elles avaient déjà examiné cette question lors de plusieurs réunions paritaires à partir d'un projet présenté pour la première fois le 21 février 2017 qui a abouti à l'accord daté du 29 mars 2018

Après examen du projet et plusieurs échanges, les parties conviennent du présent accord destiné à permettre aux entreprises souhaitant mettre en place un dispositif d'épargne salariale, de disposer d'un texte applicable en l'état et de pouvoir, le cas échéant, le compléter par un plan d'épargne salariale.

Le présent accord comprend l'ensemble des éléments ci joints requis par la réglementation pour disposer d'un accord complet et opérationnel. Il est destiné aux entreprises décidant de mettre en œuvre l'épargne salariale sans y être obligées par un texte législatif, réglementaire ou conventionnel avec ou sans plan d'épargne.

L'adhésion s'effectue soit par accord dans les conditions prévues par le code du travail pour les entreprises d'au moins 50 salariés soit dans celles de moins de 50 salariés, par Décision unilatérale d'adhésion de l'employeur

ARTICLE 1

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent accord est celui prévu par la convention collective.

Le présent accord complète la liste du document n°1 « liste des accords et avenants de la convention collective en vigueur à la date de signature de l'avenant portant révision de la convention collective » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée.

Il est intégré au b) « intéressement » de l'article 9.10 « Participation, intéressement et plans d'épargne salariale » de la convention collective SDLM l'alinéa suivant « Voir accord collectif du 29 mars 2018 relatif à la conclusion d'un accord d'intéressement et d'un plan d'épargne ».

Le présent accord est déposé au Ministère en charge du Travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 29 mars 2018

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

- Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention **(D.L.R.)**
- Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural **(F.N.A.R.)**
- Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole et des Espaces Verts **(SE.DI.MA.) Syndicats de salariés :**
- Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie **(C.F.D.T.),**
- Fédération de l'encadrement de la Métallurgie **(C.F.E. – C.G.C.)**
- Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires **(C.F.T.C.)**
- Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie **(F.O.)**